

## Arrêt

**n° 349 725 du 3 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 19 décembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant

à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 juillet 2024 car vous craigniez l'État congolais, votre famille proche et la société congolaise en raison de votre orientation sexuelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 novembre 2024. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé cette analyse, à la suite du recours que vous avez introduit contre cette décision, dans son arrêt n°324.102 du 27 mars 2025.*

*A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, introduite le 09 mai 2025, vous invoquez les mêmes faits que dans le cadre de votre première demande. Vous ajoutez qu'un de vos neveux qui était homosexuel est décédé et que la famille dit que c'est de votre faute.*

*Pour étayer votre demande, vous déposez différents documents ».*

4. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

5. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande, à savoir une crainte de persécution en raison de son homosexualité alléguée. Il ajoute qu'un de ses neveux, également homosexuel, est aujourd'hui décédé et que la famille l'accuse d'être responsable de ce décès. Pour étayer sa nouvelle demande, le requérant dépose différents documents.

6. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant après avoir considéré que celui-ci n'a apporté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir son homosexualité alléguée. Or, la partie défenderesse a clôturé cette précédente demande par une décision de refus et, saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a considéré que les motifs qui y étaient développés se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil ;

- les nouvelles déclarations et documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire :

- Ainsi, les articles de presse relatifs à la situation des minorités sexuelles et de genre au en République démocratique du Congo portent sur des informations générales dépourvues de lien avec la situation personnelle du requérant ;
- Quant aux attestations et activités de l'association « La Maison Arc-en-Ciel » de Verviers depuis septembre ou octobre 2024, la partie défenderesse relève qu'elles indiquent que le requérant fréquente cette association et qu'il participe à un groupe de parole auquel ne sont pas admises les personnes au sujet desquelles l'association émet des réserves quant à leur identité ou leur

orientation sexuelle. La partie défenderesse estime toutefois que la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle dès lors que n'importe quel citoyen peut effectuer cette démarche et ce, indépendamment de son orientation sexuelle. Quant à la certitude de l'auteur de cette attestation, portant notamment sur l'homosexualité alléguée du requérant, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas pertinente, dans la mesure où l'auteur fait simplement part d'une appréciation subjective en opposition à une décision émanant des instances d'asile compétentes et habilitées à apprécier la crédibilité et le bienfondé d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle ;

- S'agissant de la lettre de soutien rédigée par A. B. B. le 29 mai 2024, la partie défenderesse relève que le Commissariat général et le Conseil se sont déjà prononcés sur l'absence de force probante de plusieurs documents émanant du même auteur, notamment d'une attestation datée du 1<sup>er</sup> octobre 2024, déposée dans le cadre de la précédente demande, dont le contenu est sensiblement similaire. Elle en conclut que les différents constats qui ont été dressés à cette occasion sont toujours valables et n'appellent pas à une autre analyse de ce document ;
- Les menaces du général K. à l'encontre du requérant ont déjà été analysées dans le cadre de sa première demande de protection internationale et les craintes exprimées par le requérant à son égard n'ont pas été considérées comme étant fondées. Les photos déposées, où le requérant apparaît avec des personnes non identifiées parmi lesquelles figurerait la mère de ce général, ne permettent pas d'établir le caractère fondé des menaces émanant de cet homme ;
- En ce qui concerne le décès du neveu du requérant, le prénommé J., le certificat de décès déposé atteste que ce dernier est décédé le 30 juin 2025 des suites d'une affection médicale, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Toutefois, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a déjà été remise en cause dans le cadre de sa première demande, elle estime que la seule affirmation selon laquelle sa famille pourrait s'en prendre au requérant en le tenant pour responsable de ce décès en raison du fait qu'il est homosexuel ne suffit pas à établir la crédibilité de cet élément ;
- Quant au courriel de son neveu indiquant qu'il est en danger en raison de cette « histoire d'homosexualité » et du décès de J. F., la partie défenderesse considère que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction quant à la réalité de cet aspect du récit ;
- S'agissant de l'invitation à se présenter auprès du bureau de l'Agence Nationale de Renseignements le 28 juillet 2025 pour raison de service, la partie défenderesse relève que l'authentification des documents officiels est très difficile, et est sujette à caution en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Elle relève également que le document est déposé sous forme de copie, ce qui empêche de procéder à son authentification, outre qu'aucune indication n'est fournie quant au motif précis de cette invitation ;
- Enfin, la partie défenderesse considère que les attestations de formation, l'attestation d'aide à une personne malade ainsi que les documents professionnels concernent la vie du requérant en Belgique et n'ont pas de liens avec les craintes invoqués envers la RDC.

7. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition était libellée comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : « À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, les mots « sur la base de l'article 51/8 » sont abrogés et les mots « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » sont remplacés par les mots « remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 »;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « article 39/2 » sont remplacés par les mots « article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers »;

3° dans le paragraphe 2, les mots « au regard des articles 48/3 et 48/4 » sont remplacés par les mots « au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 »;

4° le paragraphe 3 est abrogé ».

Il apparaît donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeure inchangée en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

8. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir, à eux seul, prouver l'homosexualité alléguée du requérant et être qualifiés d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

9.1. En particulier, la partie requérante relève que la décision attaquée rejette la nouvelle demande sans examen au fond et sans convocation à une nouvelle audition personnelle. Elle considère que cette motivation est entachée de violations flagrantes des obligations d'instruction et de protection.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'ancien article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'ancien article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou actualisés. Par conséquent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation d'instruction et de protection et estime, au vu des éléments déposés, que c'est à bon droit que la partie requérante a décidé de rejeter la nouvelle demande sans procéder à nouvelle audition personnelle.

9.2. Ensuite, concernant les activités du requérant en Belgique, la partie requérante soutient que la participation à des groupes de parole au sein d'une ASBL de défense des droits des personnes LGBT implique une exposition intime et un partage de vécu qui va au-delà d'une simple adhésion administrative. Elle considère que le requérant, en participant activement à ces espaces sécurisés, démontre un engagement personnel qui dépasse la simple sympathie pour une cause.

Le Conseil considère que ces simples affirmations ne permettent pas de remettre en cause la correcte analyse faite par la partie défenderesse quant au fait que ni les attestations déposées ni la participation du requérant aux activités organisées par cette ASBL ne prouvent qu'il est effectivement homosexuel comme il le prétend.

9.3. La partie requérante revient ensuite sur la matérialisation du risque familial au travers du décès du neveu du requérant. Elle explique que, dans le contexte congolais, cela équivaut à une accusation de sorcellerie ou de malédiction, exposant l'accusé à des violences extrêmes, voire à la mort. Elle considère que le rejet automatique du document ne tient pas compte de la logique culturelle des persécutions en RDC.

Le Conseil relève néanmoins que la partie requérante ne démontre pas le caractère fondée des accusations de sorcellerie dont elle fait mention. Il considère également que la contextualisation des problèmes invoqués ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations quant à son homosexualité alléguée et le caractère peu convaincant du récit présenté, déjà constatés à l'occasion de sa précédente demande. Ainsi, en l'espèce, le requérant ne convainc pas de la réalité de son orientation sexuelle et, en conséquence, des éventuels liens entre le décès de son neveu et sa prétendue homosexualité, lesquels l'exposeraient, comme le soutient la partie requérante, à des « violences extrêmes, voire la mort ».

9.4. Quant à la convocation de l'ANR pour le 28 juillet 2025, la partie requérante affirme que rejeter un document spécifique sur la seule base d'une constatation générale de corruption dans le pays d'origine revient à priver *de facto* tous les ressortissants congolais de la possibilité de prouver leurs craintes par des documents officiels. Elle estime, pour sa part, que cette convocation est cohérente avec le profil du requérant et avec le contexte de répression politique actuel.

Le Conseil observe néanmoins que l'analyse faite par la partie défenderesse ne repose pas uniquement sur le constat d'une corruption généralisée en RDC. En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a dûment écarté le document précité en considérant, dès lors qu'il était déposé sous forme de copie et qu'il ne contenait aucune indication quant aux motifs précis de cette invitation, qu'il n'avait pas la force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

9.5. Enfin, la partie requérante revient sur la situation des homosexuels en RDC et la situation actuelle des droits humains en RDC. Elle insiste sur la dégradation qu'elle juge drastique du contexte sécuritaire dans ce pays. Elle affirme que l'analyse contextuelle montre que la rhétorique homophobe du gouvernement s'est installée progressivement avant d'être formalisée. Dans sa demande à être entendue, elle développe plusieurs éléments sur la situation sécuritaire critique des personnes LGBT en RDC.

Le Conseil considère que ces informations sont inopérantes puisqu'en tout état de cause, la partie défenderesse est parvenue à la juste conclusion que l'homosexualité alléguée par le requérant n'est pas établie.

10.1. Quant au statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun élément convaincant qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ